

HIERARCHISATION DE L'ACCORD DU 31 DECEMBRE 2016 DIT ACCORD DE LA SAINT SYLVESTRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DANS LA PYRAMIDE DES NORMES DE HANS KELSEN

Par

Roger TSHIBANGU MILAMBO

*Assistant de deuxième mandat à l'Université Libre de Kisangani
Apprenant à la Faculté de droit, option droit public, Université de Kisangani*

RESUME

Depuis 1960 à ce jour, la multiplication des accords politiques en République démocratique du Congo soulève, non seulement, l'épineuse question de la valeur juridique de ces accords politiques mais aussi celle de leurs hiérarchisations dans la pyramide de normes de Hans Kelsen.

De ce fait, la plupart des recherches qui s'intéressent sur la problématique desdits accords politiques discutent principalement sur la valeur juridique de ces accords (Esambo, Yatala, Tshiyembe, Ndjoli), rares sont ceux qui abordent la question de leur placement dans la pyramide des normes susmentionnées.

C'est pour cette raison le présent article se propose de revisiter ces arrangements politiques depuis 1960 jusqu'à nos jours en République démocratique du Congo pour dégager la tendance de cette pratique afin de mieux hiérarchiser celui du 31 décembre 2016.

Mots-clés : *Hiérarchisation, Pyramide des normes de Hans Kelsen, Accord politique, Constitution, Etat de droit, Centre interdiocésain de Kinshasa.*

ABSTRACT

From 1960 to the present day, the proliferation of political agreements in the Democratic Republic of Congo raises not only the thorny question of their legal value, but also that of their hierarchy in Hans Kelsen's pyramid of norms.

As a result, most of the research on the issue of these political agreements focuses on their legal value (Esambo, Yatala, Tshiyembe, Ndjoli), while few address the question of their placement in the above-mentioned pyramid of norms.

It is for this reason that the present article proposes to revisit these political arrangements from 1960 to the present day in the Democratic Republic of the Congo, to identify the trend in this practice in order to better prioritize the one of December 31, 2016.

Keywords: *Hierarchization, Hans Kelsen's Pyramid of norms, Political agreement, Constitution, Rule of law, Centre interdiocésain de Kinshasa.*

INTRODUCTION

En 1960, à la veille comme après l'indépendance jusqu'à ce jour, la République Démocratique du Congo a connu et connaît plusieurs « négociations et concertations politiques en vue d'apporter des changements à l'ordre politique, ou tout simplement d'amener la réconciliation entre le fils et les filles du Congo »¹.

A titre indicatif, il y a lieu de signaler de 1959 à ce jour, plusieurs accords et négociations politiques². Tous ces accords sont issus d'une pratique explicite non écrite mais acceptée et suivie par les acteurs politiques congolais (pouvoir, opposition politique et société civile), comme une règle de droit permettant de trouver la solution aux différentes crises constitutionnelles.

Ainsi, par exemple l'accord dit de la Saint Sylvestre a été négocié suite à la non organisation des élections présidentielle et législatives dans le délai constitutionnel prévu par l'article 73 de la Constitution actuellement en vigueur en R.D. Congo³ et surtout suite à l'absence d'une alternative constitutionnelle en cas de la non tenue des élections dans le délai constitutionnel.⁴

¹ J-M. MUTAMBA, « L'histoire des négociations en RDC, de l'avant l'indépendance à nos jours », disponible sur www.archivistebateko.Canalblog.com, Documentation et archives, consulté le 20 mars 2020 à 20 heures.

² Idem 1959 : Colloque général entre l'Administration coloniale et les partis politiques de l'époque (ABAKO, MNLC), etc ; 1960 : Conférence politique belgo-congolaise, suivie de la table ronde économique ; 1961 : Conférence de Tananarive (Madagascar), Conférence de Coquilhatville, Conclave de Lovanium ; 1964 : Commission constitutionnelle de Lualabourg, 1991 : Concertation de N'sele, Négociation du palais de Marbre 1 et 2 ; 1991- 1992 : Conférence nationale souveraine, 1992 : Rencontre d'Iyonda (Avril), Compromis Politique Global (Juillet) ; Tripartite de Gbadolite (Novembre), Concertations du Palais du Peuple ; 1993 : Conclave du Palais du peuple (mars), 1999 : Accords de Lusaka ; 2000 : Consultation nationale sous l'égide des confessions religieuses ; 2001 : Pré-dialogue au dialogue d'Addis-Abeba, 2002 : Négociations politiques intercongolaises de Pretoria ; 2003 : Concertations Nationales ». L'Accord politique de la cité de l'Union Africaine débuté le 1^{er} septembre 2016 et signé le 18 octobre 2016 et s'achève avec l'accord politique de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2016. Lire NTANYOMA, R, « Accord politique de la cité de l'UA : Mission à moitié accomplie », disponible sur <https://edrcrdf.wordpress.com>, consulté le 07 mars 2020.

³ Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, Kinshasa-5 février 2011, l'article 73 dispose que : le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

⁴ Ledit accord a produit des effets juridiques notamment, la nomination d'un Premier ministre issu d'un parti politique de l'opposition conformément à l'article 78 alinéas 1 et 2 de la même Constitution qui dispose : le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Si une telle majorité n'existe pas,

Face à cette réalité, cet article tentera de réfléchir sur l'introduction dudit accord dans la hiérarchie des normes de Hans Kelsen.

I. THÉORIE PURE DU DROIT

Développée par Hans Kelsen, elle prêche qu'une science authentique du droit doit éviter toute fusion avec d'autres disciplines, notamment la sociologie trop infirme pour apporter des réponses positives aux questions suscitées par la vie des normes. Ainsi le juriste doit s'occuper que des normes existantes effectives⁵.

La théorie de la hiérarchie de normes de Hans Kelsen qui place la constitution au sommet des règles juridiques de sorte que la règle inférieure est limitée par la règle supérieure. Ceci, implique la subordination des normes inférieures à la norme supérieure »⁶. Pour Kelsen un ordre juridique n'est pas un système de normes juxtaposées et cordonnées⁷. Il s'agit d'une structure hiérarchique dont les normes se distribuent en diverses couches superposées »⁸. (Voir Annexe 1)

1. Suprématie de la constitution

En effet, « quelle soit écrite ou coutumière, la constitution est la loi suprême de l'Etat.

Ainsi se distingue la suprématie matérielle de la suprématie formelle.

S'agissant de la suprématie matérielle, elle tient à ce que l'ordre juridique tout entier repose sur la constitution. Car étant à l'origine de toute activité juridique qui se déploie dans l'Etat, il est normal qu'elle soit supérieure à toutes les formes de cette activité puisque c'est d'elle, et d'elle seulement, qu'elles tiennent leur validité. Elle est au sens propre du mot, la règle fondamentale de sorte que, tout acte contraire à la constitution est-il dépourvu de valeur juridique »⁹.

En ce qui concerne la suprématie formelle, elle se réalise « lorsque les règles constitutionnelles ne peuvent être élaborées ou modifiées que dans des

le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition, le report des élections au-delà de délai constitutionnellement prévu, etc.

⁵ P. NOBIRABO, *Anthropologie juridique africaine*, éd. Point carré Vienne, 2023, p.243.

⁶ H. KELSEN, *Théorie pure de droit. Introduction à la science du droit*, Editions de la Baconnière - Neuchâtel, 1953, p.123.

⁷ *Idem*.

⁸ *Ibidem*.

⁹ MPONGO BOKAKO, *Institutions politiques et Droit constitutionnel : théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2001, p.89.

conditions et suivant des procédures spéciales qui sont plus strictes que celles qui sont prévues pour l'élaboration et pour la modification ».¹⁰

De ce point de vue, on distingue la constitution rigide de la constitution souple.

« Une constitution rigide est celle dont la modification est soumise aux conditions particulières de procédure notamment l'exigence d'une majorité généralement, qualifiée, ce qui est différent d'une constitution souple dont la procédure de révision est la même que celle d'usage pour les lois ordinaires.

Une telle constitution est révisable *ad mutum* et selon les humeurs des détenteurs du pouvoir, tel est l'exemple du Royaume-Uni. Contrairement à l'Etat, les deux suprématies sont liées : la suprématie formelle garantissant la suprématie matérielle. Renforcée par la suprématie formelle, la suprématie matérielle se réalise au moment de l'élaboration ou de la révision de la constitution »¹¹.

Quant aux accords politiques, Atangoma Amougou¹² le présente comme étant une « convention conclue entre les protagonistes¹³ d'une crise interne dans le but de la résorber »¹⁴. Son élaboration résulte généralement « d'un différend entre le pouvoir et l'opposition qui ne trouve pas de solution, générant un conflit interne propice à un blocage institutionnel »¹⁵. Et l'auteur conclue que « ces accords apparaissent presque toujours dans un contexte exceptionnel »¹⁶.

Pour AVRIL, les accords politiques sont des « constitutions conventionnelles élaborées à la suite des crises politiques et ou militaires. En effet, les constitutions conventionnelles sont, habituellement, produites par les accords politiques »¹⁷ « qui en constituent, par ailleurs, le fondement. Elles apparaissent provisoires, circonstancielle et tournées vers la gestion épisodique du pouvoir politique »¹⁸.

¹⁰ MPONGO BOKAKO, *op. cit.*, p.89.

¹¹ ESAMBO KANGASHE., *Droit constitutionnel*, Académia, L'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2013, pp.94-95.

¹² ATANGAMA Amougou, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de recherche juridique, Droit prospectif* 1723, 2008, p.17

¹³ Il peut s'agir d'un antagonisme entre les acteurs politiques ou parfois, voire souvent, d'une confrontation armée, on relève un tout état de cause l'existence d'une crise, dont la résolution implique la recherche de la paix par une convention politique à contenu juridique ou nécessitant des arrangements constitutionnels. Martin Blé

¹⁴ ATANGAMA Amougou, *op. cit.*, p.17.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ AVRIL, P., *Les conventions de la constitution*, Paris, PUF, 1997, p.42, cité par ESAMBO KANGASHE, *Traité de Droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, collection études africaines, Paris, 2017, p.40.

¹⁸ ESAMBO, *idem.*

S'agissant de la Constitution ou de la loi fondamentale ; sa signification est appréciée diversement par la doctrine. Ainsi, la tendance générale est de définir la constitution comme étant « la norme qui fixe le statut de l'Etat et qui assure l'encadrement juridique de son pouvoir.¹⁹

En parcourant la doctrine²⁰, la constitution est définie comme étant « l'ensemble des règles qui, au sein de l'Etat, déterminent les modalités d'acquisition, de conservation, d'exercice et de transmission du pouvoir ainsi que le régime des droits et libertés des personnes et des groupes.²¹

Convenons que cette notion est évolutive. Ainsi, Favoreu note avec raison, « le passage de la constitution, comprise comme idée, assimilée au régime politique, à un droit constitutionnel davantage recentré sur l'adoption de règles obligatoires et juridiquement sanctionnées »²².

Ceci met en exergue l'extensibilité sémantique de la définition de la constitution, surtout en temps de crise²³ notamment lorsque celle-ci (constitution) accepte à côté des règles écrites, l'existence des règles dépourvues de support textuel issues de la pratique politique. Par exemple des arrangements politiques ou accords politiques²⁴.

Ainsi, la doctrine majoritaire s'accorde autour de la reconnaissance de la constitution comme étant le fondement de l'Etat²⁵, son statut de norme fondamentale ou de règle suprême dans l'ordonnement juridique de celui-ci reste, dans la majorité de la doctrine, une conception largement partagée²⁶.

Bien que cette conceptualisation est débattue ailleurs²⁷, au-delà de cette conceptualisation, c'est surtout l'irruption répétitive de ces accords et arrangements politiques sur la scène juridique et institutionnelle africaine en

¹⁹ TOGBA Zogbémoù, « Constitutionnalisme et droits de l'homme en Afrique noire francophone », in *Revue juridique et politique des Etats francophones* 98, 2010.

²⁰ P. NOBIRABO Musafiri, *Précis de droit constitutionnel*, PUK, 2021, p.222.

²¹ F. HAMMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 28^e éd., Paris, LGDJ, 2003, pp.44-48.

²² L. FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la constitution et constitution du droit », in *Rev. Française du droit constitutionnel*, 1990, p.71.

²³ P. NOBIRABO Musafiri, *Précis de Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p.103.

²⁴ En France, par exemple, hors la période de cohabitation, le premier ministre est tenu de démissionner si le Président de la République en fait une demande. Si le Président de la République décide d'organiser un référendum selon la procédure prévue à l'article 11 de la constitution actuellement en vigueur en France.

²⁵ D. ROUSSEAU, « Question de constitution », dans Jean-Claude Colliard et Yves Jegouzou (dir), « Le Nouveau constitutionnalisme », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001.

²⁶ *Idem*.

²⁷ El HADS MBODJI, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'Exemple de la République Démocratique du Congo », in *Revue de Droit public et sciences politiques* 441, 2010, p.452.

général et congolaise en particulier et, ce depuis 1960, suscite une attention particulière.

Tel est l'accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 objet de cet article.

II. STATUT JURIDIQUE DES ACCORDS POLITIQUES EN RD.CONGO

Depuis l'accession de la République démocratique du Congo à la souveraineté internationale, il y a eu plusieurs accords politiques. Cependant, cet article va faire un rappel historique de quelques accords politiques épinglés à titre indicatif, notamment la Conférence de la Table ronde de Léopoldville du 25 janvier-16 février 1961, Conférence de Tananarive à Madagascar du 8 au 12 mars 1961, la Conférence de Coquilhatville du 23 avril au 28 mai 1961, le Conclave de Lovanium du 22 juillet au 2 août 1961, l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition du 2 avril 1993, de l'Acte constitutionnel de la transition de 1994, la constitution de la transition de 2003 et l'accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016.

Notons qu'après l'indépendance, certains accords politiques « avaient été conclus dans le but de résoudre la crise congolaise née principalement de la révocation du Premier ministre LUMUMBA, le 5 septembre 1960 et la partition de l'Etat entre sécession katangaise et sud-kasaïenne, l'existence du gouvernement de Léopoldville et celui de Stanleyville »²⁸.

Parlant de la chronologie des accords politiques en cette période d'après l'indépendance, il y a lieu d'indiquer la Conférence de la Table ronde de Léopoldville du 25 janvier-16 février qui avait « aboutit à la formation du gouvernement provisoire d'Iléo succédant au collège des commissaires généraux le 9 avril 1961 »²⁹.

Puis, en 1961, la Conférence de Tananarive à Madagascar qui a permis « aux autorités de Léopoldville, du Katanga et du Sud-Kasaï, de se prononcer en faveur d'une conférence d'Etats souverains dont le Président serait Joseph KASAVUBU, et la création d'un Conseil d'Etats et d'une structure de

²⁸ KAZADI MPIANA, Droit constitutionnel congolais à l'usage des étudiants de G2 Droit, Syllabus en pdf, Université Liberté, Année Académique 2017-2018, p.36. Pour notre part, la révocation du Premier ministre LUMUMBA, issu de la majorité parlementaire et soutenue par celle-ci par Joseph Kasavubu était en violation de la loi fondamentale relative aux structures du Congo du 19 mai 1960 et à la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960.

²⁹ *Idem*, p.36.

coordination entre Etats. Suite à l'absence des délégations de Stanleyville et du Kivu aboutit à l'échec de cette conférence.³⁰

Puis, La Conférence de Coquilhatville du 23 avril au 28 mai 1961 qui a mis d'accord « les participants de la convocation du Parlement à Léopoldville. Le Premier ministre ILEO fut chargé d'instituer une commission constitutionnelle. Ces deux décisions furent entérinées dans l'accord du 21 juin 1961 entre les autorités de Léopoldville et celles du Katanga.³¹

Puis, le Conclave de Lovanium organisé du 22 juillet au 2 août 1961 qui avait « regroupé les parlementaires et sénateurs venus de différentes provinces à l'exception des parlementaires de la CONAKAT de Moïse TSHOMBE. Cette session parlementaire adopta, entre autres comme actes juridiques l'élection des membres de deux bureaux des Chambres ainsi que la formation d'un nouveau gouvernement sous la conduite du Premier ministre Adoula dont le gouvernement reçut la confiance de la Chambre des représentants presque à l'unanimité alors qu'au Sénat ce fut par acclamations. Antoine GIZENGA, venu de Stanleyville, fut désigné vice-Premier ministre »³².

Ces accords précités ont eu un impact sur la loi fondamentale relative aux structures du Congo du 19 mai 1960 et à la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960 amenant les acteurs politiques à l'élaboration de la Constitution dite de Luluabourg promulguée le 1^{er} août 1964. Sous l'empire de cette Constitution que le Président KASAVABU avait révoqué le Premier ministre Moïse TSHOMBE le 13 octobre 1965 et procéda à « la nomination d'Evariste KIMBA en qualité de Premier ministre contre l'avis de la majorité parlementaire. C'est dans ce climat de tension entre la majorité parlementaire et le Président que le Haut commandement militaire fit la proclamation de prise de pouvoir le 24 novembre 1965 en destituant le Président de ses fonctions et en déchargeant Monsieur Evariste KIMBA de ses fonctions de formateur du gouvernement par le Lieutenant -général Joseph - Désiré Mobutu alors commandant en chef de l'armée congolaise, assumera les prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat³³.

Le 24 juin 1967, le Président de la République Joseph Désiré MOBUTU promulgua la Constitution du 24 juin 1967 qui sera révisée à plusieurs reprises de manière autocratique et taillée sur mesure sans l'intervention des accords politiques.³⁴ Mais, il faudrait relever que la loi n°90-002 du 05 juillet portant

³⁰ KAZADI MPIANA, *op. cit.*, p.36.

³¹ *Idem*, p.37

³² *Ibidem*.

³³ *Ibidem*, p.47.

³⁴ Nous résumons les révisions constitutionnelles particulières et majeures par exemple la loi n°70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution qui institutionnalise le MPR hissé au rang de première institution, la loi n°71-006 du 29 octobre 1971 portant révision de la

révision de certaines dispositions de la Constitution « inaugure la transition pluraliste et démocratique. Cette loi s'inspire des orientations tracées par le discours du Président du 24 avril 1990. »³⁵

C'est en 1990 avec la Conférence nationale souveraine que s'ouvre le boulevard des accords et négociations politiques en RD. Congo.

S'agissant de la période dite de la transition, Mobutu initiateur de ces assises « était contraint par les événements politiques qui incitaient le pouvoir en place, voué aux gémonies dans un cadre tant interne qu'international en mutation, à organiser des forums pour diagnostiquer les maux de l'Etat et en proposer la thérapie appropriée. Dans un premier temps, réticent à l'idée, le chef de l'Etat Zaïrois avait signé une ordonnance instituant une Conférence constitutionnelle. Le rejet de cette proposition par de nombreux partis politiques et les forces vives de la nation qui réclamaient l'organisation d'une Conférence nationale avait persuadé le chef de l'Etat à s'inscrire dans cette logique. Une ordonnance fut signée le 11 avril 1991 instituant la conférence nationale. Celle-ci était chargée de discuter de toutes les questions d'intérêt national en vue de la détermination des options fondamentales de la troisième République, élaborer un projet de Constitution à soumettre au referendum populaire, déterminer le contenu de la loi électorale et élaborer un calendrier électorale. Aux termes de l'article de cette ordonnance, la conférence nationale est dissoute de plein droit dès le dépôt auprès du Président de la République du rapport final auquel est annexé un projet de la Constitution de la République à soumettre au referendum populaire. Les décisions de la Conférence contenues dans le rapport final sont exécutoires. Cette ordonnance

Constitution change l'appellation de la RDC en République du Zaïre, la loi n°73-014 du 5 janvier 1973 portant harmonisation de la Constitution ainsi que celle de tous les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives du pays, la loi n°74-020 du 15 Aout 1974 qui introduit des dispositions qui ne peuvent s'appliquer au chef de l'Etat et introduit la laïcité, la loi n°078-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution figure l'abandon de la plénitude de l'exercice du pouvoir reconnue au Président de la République, l'institution d'un Premier Commissaire d'Etat chargé d'assurer la coordination de l'activité gouvernementale ou de l'exécutif, la loi n°80-007 du 19 février 1980 portant modification de la Constitution qui donne le pouvoir au Président de la République le droit de dissoudre le Conseil législatif avant les termes de cinq ans, la loi n°80-012 du 15 novembre 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la Constitution. Elle consacre la primauté du Président du MPR, de droit Président de la République, sur tous les organes devenant ainsi l'organe de décision et de contrôle des activités du parti et veille au bon fonctionnement de tous les organes du MPR, la loi n°82-004 du 31 décembre portant modification de certaines dispositions de la Constitution. Elle supprime le Conseil, la loi n°88-009 portant révision de l'article 2 de la Constitution a facilité la création de nouvelles régions. C'est en vertu de cet article 2 qu'avaient été créées les régions du Nord-Kivu, Sud-Kivu et du Maniema. Lire utilement KAZADI MPIANA, *op.cit*, pp.54 à 60

³⁵ *Idem*, p.63

fut modifiée par l'ordonnance n°91205 du 15 juillet 1991 modifiant et complétant l'ordonnance n°91-098 du 11 avril 1991 portant convocation de la Conférence nationale.³⁶

« La Conférence nationale souveraine avait adopté le 4 août 1992 l'acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition dont l'article 66 reconnaissait au Gouvernement la mission de conduire la politique de la nation telle qu'elle avait définie, d'exécuter ses actes et les lois de la République et de disposer de l'administration et de la force armée et d'en répondre devant le Haut conseil de la République qui était l'organe législatif de la transition »³⁷.

Cet acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 4 août 1992, bien que le « chef de l'Etat refusa de promulguer ce texte qui ne fut pas, non plus publié au Journal officiel, ce qui lui aurait privé toute existence et toute effectivité, même alors que la cour suprême de justice lui a reconnu une autorité incontestée »³⁸.

S'agissant de l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition du 2 avril 1993, de l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 et de la constitution de la transition du 4 avril 2003, signalons que ces textes constitutionnels issus des accords politiques ont aménagé les pouvoirs politiques en République démocratique du Congo, en diminuant les pouvoirs du chef de l'Etat tout en accordant les pouvoirs propres aux premiers ministres. A titre illustratif « la loi n 93-001 du 2 avril 1993 portant Acte constitutionnel harmonisé relatif à la transition prévoyait que le gouvernement était « dirigé par un Premier ministre, qui en était le chef, déterminait et conduisait la politique de la nation en concertation préalable et en accord avec le Président de la République »³⁹.

³⁶ KAZADI, M., *op.cit*, p.68

³⁷ ILUME, M., *Droit constitutionnel et Institutions politiques de la République Démocratique du Congo*, 2^e éd., PUPPEL, Kinshasa, 2022, p.332.

³⁸ ESAMBO KANGASHE, « Conventionnisme constitutionnel : Entre rupture et pérennité de la Constitution en Afrique noire Francophone », disponible sur <https://profesambo.net/wp-content/uploads/2020/06/conventionnisme-constitutionnel.pdf> p5 consulté le 10/12/2022 à 10 heures On en veut pour preuve par cet arrêt de la CSJ « R.A 266 du 8 janvier 1993 dans l'affaire de l'Association sans but lucratif dénommée les témoins de Jéhovah contre la République du Zaïre, la section administrative de la Cour suprême de justice annula pour violation des droits garantis aux particuliers par la constitution du 24 juin 1967, les ordonnances présidentielles, en précisant que cette constitution a été abrogée par l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition ».

³⁹ ILUME, M., *op. cit*, pp.335-336. Cette loi était adoptée à l'effet de mettre fin au dédoublement institutionnel, notamment la duplicité des Gouvernements dirigés chacun par un Premier ministre, celui nommé par le Président de la République sur base de la Constitution du 24 juin 1967 dont l'avant dernière modification apportée par la loi n 90-002 du 5 juillet 1990 (article 42 alinéas 1 et 2 in limine) lui en reconnaissait le pouvoir, d'une part, et celui élu par la Conférence

« Le 17 mai 1997, le Président de l'AFDL s'autoproclame Président de la République à partir de Lubumbashi et dote l'ancienne République du Zaïre, redevenue RDC, d'un texte constitutionnel d'un genre particulier dénommé "Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo". Préalablement à la promulgation du décret-loi constitutionnel, le Président de la République, avait adopté, dans la suite de la Déclaration de prise de pouvoir, le décret-loi constitutionnel n°001 du 20 mai 1997 tel que modifié par le décret-loi constitutionnel n°002 du 24 mai 1997 mettant en place un gouvernement de salut public »⁴⁰.

L'institution d'une présidence de la République composée d'un président de la République sous l'empire de la constitution de la transition du 04 avril 2003 avec quatre vices présidents chacun dirigeant un secteur d'activités. Pour Esambo, « cette structure est loin de ressembler à une présentation classique à cause de l'absence d'un premier ministre conduisant l'action du gouvernement. Bien au contraire, la constitution précitée a mis en place une structure inédite du Président de la République qui en était le chef et quatre des vices présidents, des ministres et vices ministres qui coordonnaient leurs secteurs d'activités »⁴¹.

Esambo, en effet, les qualifie des « accords créateurs des normes, source des nouvelles constitutions »⁴² que la RDC a connu depuis 1992 à 2003, à une petite différence avec l'accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 dit de gestion de crise qui a mis en veilleuse pendant une période donnée quelques dispositions de la constitution en gérant ladite crise et n'a pas créé une norme nouvelle.

S'agissant de l'accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016, on retiendra de l'objet de cet article que l'année 2016 qui coïncidait avec la fin du deuxième et dernier mandat constitutionnel de l'ancien Chef de l'Etat de la RDC, Monsieur Joseph Kabila Kabange et suite à la non tenue des élections dans le délai constitutionnel tel que prévu »⁴³, doublé du silence de la constitution en cas de la non organisation

nationale souveraine sur base de l'article 71 de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition du 4 août 1992 d'autre part.

⁴⁰ KAZADI, M, *op. cit*, p.80.

⁴¹ ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais, op. cit.*, p.54.

⁴² ESAMBO KANGASHE, « Conventionnel : Entre rupture et pérennité de la Constitution en Afrique noire Francophone », *op.cit*, p.5.

⁴³ L'article 73 de la Constitution de la RDC dispose que : le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

du scrutin, tous ces éléments ont contribué à la « une crise de légitimité institutionnelle »⁴⁴.

Ceci a été le fondement de la suspicion légitime de la classe politique et la population congolaise sur « une possible révision constitutionnelle susceptible de permettre à l'ancien chef de l'Etat de briguer un troisième mandat pourtant interdit par l'article 220 alinéa 1 de la constitution » susmentionné⁴⁵. Or, l'article 70 de ladite constitution ayant déjà réglé son sort.⁴⁶

Face à la non tenue des élections dans le délai constitutionnel qui a créé une crise de légitimité et pour résorber ladite crise, un dialogue politique a été organisé d'abord sous l'égide de l'Union Africaine grâce à la facilitation du togolais, Edem KODJO. Ledit dialogue avait débouché sur un accord intitulé : Accord du dialogue national signé le 18 octobre 2016 à la cité de l'OUA. Cet accord accouchera du gouvernement SAMY BADIBANGA contesté par une frange de l'opposition politique qui n'avait pas participé à ce dialogue⁴⁷.

Cet accord avait pour but final l'organisation des élections apaisées, crédibles et transparentes en RDC.⁴⁸

C'est pourquoi un autre dialogue fut convoqué sous la médiation de la Conférence Episcopale Nationale du Congo, il avait comme objectif d'apporter une solution à la « crise politique née de l'impasse du processus électoral dont la régularité et la continuité ont été interrompues suite à la non organisation des élections dans le délai prévu »⁴⁹. Ce dialogue va déboucher à un consensus sur la date de l'organisation des élections et l'organisation de la période de transition.

⁴⁴ Constantin, YATALANSOMWE, T., La valeur juridique de l'Accord global et inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa en regard de la constitution du 18 février 2016⁴⁴<http://droitcongolais.info/files/fondamentalite.pdf>, consulté le 20 mars 2020, p1

⁴⁵ Constitution de la RDC du 18 février 2006 révisée dans certains articles le 20/01/2011, p75 dans son article 220 alinéa 1 dispose : la forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

⁴⁶ L'article 70 de la constitution ci-haut citée dispose : le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.

⁴⁷ MLC. Il s'agit du Rassemblement des Forces Politiques et Sociales Acquisées au changement dirigé par le défunt Tshisekedi wa Mulumba, président de l'UDPS et du Front pour le Respect de la constitution dirigé par Eve BAZAIBA de MLC

⁴⁸ Cfr l'Accord du 18 octobre 2016, préambule.

⁴⁹ Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016, CENCO, p.5.

Les parties signataires de l'accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016 étaient la « Majorité Présidentielle, l'Opposition Républicaine, l'Opposition Politique et la Société civile⁵⁰.

III. EFFETS JURIDIQUES DE L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL ET INCLUSIF DU 31 DECEMBRE 2016 DU CENTRE INTERDIOCESAIN DE KINSHASA

On retiendra que l'Accord Politique et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016 a mis en place un gouvernement dirigé par Bruno TSHIBALA NZENZE, membre de l'opposition extraparlamentaire (UDPS). Le gouvernement avait pour mission « d'assurer la continuité de l'Etat, organiser, dans le délai convenu, les élections présidentielles, législatives nationales et provinciales, sénatoriales ainsi que celles des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces »⁵¹.

1. Discussion du statut juridique de l'accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa au regard du débat entre le courant positiviste et évolutionniste.

Deux tendances doctrinales s'opposent notamment sur le courant positiviste et le courant évolutionniste se développent autour du débat sur la valeur juridique de l'Accord précité.

La première tendance essentiellement inspirée par Yatala, Esambo note que l'accord politique de la Saint Sylvestre en RDC serait, pour Yatala un contrat privé dépourvu de valeur juridique(...) ⁵², car conclu entre les politiciens, sans mandat spécifique du peuple congolais(...). Sa nature juridique est un contrat conclu entre signataires et exclusivement opposables aux composantes politiques qu'ils représentent »⁵³.

A en croire ESAMBO, cet accord serait « une révision constitutionnelle voilée »⁵⁴ d'autant plus qu'il a mis en veilleuse quelques dispositions constitutionnelles telles que les articles 73, 78 »⁵⁵.

⁵⁰ Accord Politique Global et Inclusif, *op. cit.*, p.34

⁵¹ Lire l'accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa au chapitre 3 point 3.1.1 consacré aux institutions et de leur fonctionnement pendant la période préélectorale et électorale sur le point relatif aux principes de gouvernance, *op. cit.*, p.10.

⁵² Norbert Yatala, *op. cit.*, p.16.

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ ESAMBO KANGASHE, *op. cit.*, p.55

⁵⁵ L'article 73 de la Constitution dispose que : le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Et les alinéas 1 et 2 de l'article 78 de la même constitution dispose que : le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses

A l'opposé se développe la thèse du courant évolutionniste, développée par Nobirabo Musafiri, qui pense qu'il existe deux organes constitutionnellement reconnus susceptibles de rédiger ou de modifier la constitution. Il y'a d'un côté un organe ordinaire (constituant originaire) seul habilité à rédiger une nouvelle constitution et de l'autre côté, un organe dérivé (pouvoir constituant dérivé), habilité à modifier la constitution⁵⁶.

Ainsi pour cet auteur, il faut distinguer deux types de Constitution : la Constitution souple et la Constitution rigide. La Constitution souple, elle peut être modifiée par une simple loi parlementaire tandis que la Constitution rigide, quant à elle, demande une procédure spéciale pour sa modification.

C'est la constitution rigide qui prévoit la possibilité des conventions des constitutions (article 5 de la constitution américaine actuellement en vigueur)⁵⁷ ou de la convention constitutionnelle⁵⁸ (Constitution canadienne).⁵⁹

De ce fait, par référence au principe de la révision de la constitutionnelle de la RDC (article 218 alinéa 1^{er}), l'accord de la Saint Sylvestre serait une convention constitutionnelle *sui generis*, car n'étant pas prévu dans la Constitution comme au Canada, USA, Grande Bretagne⁶⁰.

fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement. Si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition.

⁵⁶ P. NOBIRABO, M, *op.cit*, p.22

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ C'est une pratique implicite ou explicite, non écrite mais connue, acceptée et suivie par les acteurs d'un Etats ou éventuellement par les partis politiques comme si cette convention était une règle de droit. (Voy. Avril, P., 1997) « Les conventions de la Constitution », Paris, PUF, coll. « Le Leviathan », p.27.

⁵⁹ L'article 5 de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique du 17 septembre 1787 ayant subi quelques amendements dispose : le congrès, quand les deux tiers des deux chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des législatures des deux tiers des Etats, convoquera une **convention** pour en proposer ; dans l'un ou l'autre cas, ces amendements seront validés à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des Etats, ou par des **conventions** dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été par le Congrès. Sous réserve que nul amendement qui serait adopté avant l'année mille huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'Article premier, et qu'aucun Etat ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Senat. Constitution des Etats-Unis d'Amérique disponible sur <https://www.constitutionfacts.com> consulté le 10 décembre 2022. La loi constitutionnelle de 1867 Constitution Canadienne dit dans son préambule que le Canada aura une constitution reposant sur les mêmes principes que celles du Royaume-Uni. Codification administrative des Lois Constitutionnelles de 1867 à 1982, Ministère de la justice Canada, lois codifiées au 1^{er} janvier 2013, p1

⁶⁰ Il faut relever qu'« en 1981, la cour suprême de Canada a examiné la question de savoir si un tribunal pouvait reconnaître l'existence d'une convention constitutionnelle, étant donné qu'une telle convention n'est pas justiciable.

Deux raisons militent pour la qualification de cet accord d'une convention constitutionnelle *sui generis* : premièrement, cet accord a été convoqué par l'ordonnance présidentielle dont le chef de l'Etat est l'un des organes habilités par la constitution pour proposer l'initiative de la révision de la constitution⁶¹, pratique acceptée et suivie par les acteurs politiques, sociétés civiles (etc.) de la RDC depuis 1960 jusqu'à ce jour⁶².

Deuxièmement, l'accord précité dans son chapitre 2 au point 2.1 dispose que « les parties prenantes s'engagent à respecter la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 et les lois de la République, à organiser les élections présidentielle, législatives nationales et provinciales ainsi que les élections locales en conformité avec ladite Constitution⁶³ ». En conséquence, cet accord susmentionné est inférieur à la Constitution.

Ainsi, il peut être hiérarchisé dans la pyramide de normes de Hans Kelsen.

IV. HIÉRARCHISATION DE L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL ET INCLUSIF DU CENTRE INTERDIOCÉSAIN DE KINSHASA DU 31 DECEMBRE 2016 DANS LA PYRAMIDE DES NORMES DE HANS KELSEN

Puisque cet accord est une convention constitutionnelle *sui generis*, sa place dans la pyramide de Hans Kelsen le moins que l'on puisse le dire est soit égal, soit inférieur à la loi.

Dans l'affaire dont la cour était saisie, huit provinces s'opposaient au rapatriement de la Constitution tel qu'il était proposé par le gouvernement fédéral. Elles s'appuyaient sur une convention constitutionnelle voulant que le Parlement ne puisse s'adresser au Parlement du Royaume-Uni pour modifier la Constitution sans l'accord des provinces.

La Cour suprême a jugé qu'elle pouvait reconnaître l'existence de règles conventionnelles et même les commenter, nonobstant leurs aspects politiques ou leur présumé caractère vague, incertain ou changeant. Conventions constitutionnelles, Bibliothèque du parlement, Capsule d'information pour les parlementaires TIPS-1F du 11 juillet 2006, *op. cit.*, p.1.

⁶¹ L'article 218 dispose : l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurrentement : au Président de la République ; au gouvernement après délibération en Conseil des ministres ; à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ; à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres. Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision. La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par referendum sur convocation du Président de la République. Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant.

⁶² Nous citons par exemple l'ordonnance n°91-010 du 06 mars 1991 portant création et composition de la Conférence constitutionnelle, ordonnance n°91-097 du 11/04/1991 modifiant et complétant l'ordonnance n°91-010 du 06 mars 1991 portant création et composition

⁶³ Accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa 31 décembre 2016, Editions du Secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa, pp. 7 à 8.

Le chapitre 2 point 2.1 de l'accord susvisé dispose : « les parties prenantes s'engagent à respecter la Constitution et les lois de la République(...) »⁶⁴.

A. Analyse comparée de valeur juridique et de la justiciabilité de la convention constitutionnelle en Grande Bretagne, Canada et en République démocratique du Congo : cohabitation et dualité entre les accords politiques et la constitution

En Grande Bretagne, les conventions constitutionnelles sont « des règles non écrites qui sont respectées parce qu'elles sont tenues pour des règles obligatoires et l'essentiel du fonctionnement du régime parlementaire britannique est le fruit de convention ou coutume constitutionnelle qui interprètent, complètent ou modifient le texte constitutionnel »⁶⁵.

Au Canada, les conventions constitutionnelles « sont des règles découlant de la constitution, mais dont l'exécution ne peut être ordonnée par les tribunaux, parce qu'elles ne sont pas des lois. Les conventions constitutionnelles tirent leur origine des principes de la démocratie représentative britannique. Elles sont devenues partie intégrante de la constitution canadienne avec le préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (aujourd'hui la loi constitutionnelle de 1867), dit que le Canada aura une constitution reposant sur les mêmes principes que ceux du Royaume-Uni »⁶⁶ qui prévoit les conventions constitutionnelles.

Il est de principe « généralement reconnu que la violation d'une convention constitutionnelle entraîne une sanction politique et non juridique »⁶⁷.

Toutefois, comme nous l'avons relevé précédemment, au Canada la Cour suprême a jugé qu'elle pouvait reconnaître l'existence de règles conventionnelles et même les commenter, nonobstant leurs aspects politiques ou leur présumé caractère vague, incertain ou changeant.⁶⁸

Esambo Kangashe écrit « qu'élaborés dans des circonstances de crise, les accords politiques peuvent comporter des clauses contraires à la constitution, rendant leur justiciabilité possible. Essentiellement technique, ce contrôle ne porte que sur la cohérence entre la stipulation conventionnelle et la disposition

⁶⁴ Accord politique global et inclusif du centre interdiocésain de Kinshasa 31 décembre 2016, Editions du Secrétariat Général de la CENCO, *op. cit*, pp. 7 à 8. Cet accord est soit égal à la loi à l'exemple de son respect et de sa publication au journal officiel au même titre que la loi, soit supérieur à la loi en raison de son caractère d'une convention à savoir la convention constitutionnelle sui generis ayant permis la nomination d'un Premier ministre issu d'un parti politique de l'opposition, et le report des élections au-delà du délai constitutionnellement prévu.

⁶⁵ NOBIRABO, M, Précis de droit constitutionnel congolais, *op.cit*, p.230.

⁶⁶ Conventions constitutionnelles, Bibliothèque du parlement, Capsule d'information pour les parlementaires TIPS-1F, *op.cit*, p.1

⁶⁷ Idem.

⁶⁸ Ibidem

constitutionnelle en vigueur. Il appartient au juge saisi, de s'assurer, qu'au moment de son intégration, dans le dispositif juridique positif, cette stipulation n'énervé ni la lettre, encore moins l'esprit de la constitution. La décision à intervenir doit, par voie de conséquence, indiquer clairement la distance prise vis-à-vis de la volonté du Constituant »⁶⁹.

Il est vrai que Hans Kelsen n'a pas hiérarchisé les accords politiques dans sa pyramide de normes. En outre n'est pas hiérarchisé une norme à la fois politique produisant des effets juridiques n'équivaut pas à nier son inexistence ni ses effets juridiques. En hiérarchisant cet accord dans la pyramide des normes de Hans Kelsen, cet article a le mérite d'enrichir les débats sur la pyramide des normes que le maître autrichien n'a pas voulu engager.

Ainsi, l'on peut réaménager la pyramide de Hans Kelsen de la manière suivante : la constitution, le bloc de conventionalité, les conventions constitutionnelles (accords politiques) et le bloc de légalité, les principes généraux de droit, règlements (décrets et arrêtés), actes administratifs (circulaires et directives). (Voir tableau annexe 2)

B. Modèle d'intégration des accords politiques dans les constitutions des Etats africains en général et en particulier en République Démocratique du Congo

Il convient ici que le législateur congolais puisse constitutionnaliser les accords politiques qui ont jalonné l'histoire politique et constitutionnelle de la RDC depuis 1960 à nos jours et en les incorporant à l'article 222⁷⁰ de la constitution qui peut se lire comme suit en cas de crise politique grave, « les institutions politiques, les acteurs politiques et la société civile peuvent se réunir dans un cadre défini par la loi et les institutions d'appui à la démocratie pour juguler la crise politique ». Ceci permettra de rendre ces accords politiques des véritables conventions constitutionnelles à l'instar du Canada et pour ainsi mettre fin au débat de la valeur juridique et de la place de ces accords dans la hiérarchie de norme de Hans Kelsen dans les pays africains qui recourent aux accords politiques.

⁶⁹ ESAMBO, KANGASHE, Entre rupture et pérennité de la Constitution en Afrique noire Francophone, *op.cit*, p. 11 à 12 et l'arrêt précité cité par le même auteur de la CSJ « R.A 266 du 8 janvier 1993 dans l'affaire de l'Association sans but lucratif dénommée les témoins de Jéhovah contre la République du Zaïre, la section administrative de la Cour suprême de justice annula pour violation des droits garantis aux particuliers par la constitution du 24 juin 1967, les ordonnances présidentielles, en précisant que cette constitution a été abrogée par l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition », *op.cit*, p.5.

⁷⁰ L'article 222 de la Constitution dispose que : « Les institutions politiques de la transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la Transition. Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement. Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie. »

CONCLUSION

Ainsi, il se dégage de la confrontation de toutes les thèses développées sur la valeur juridique de cet accord que les accords politiques s'apprécient par rapport aux textes fondateurs en les confrontant à la Constitution, c'est-à-dire la capacité qu'ont les accords politiques de bousculer la Constitution en créant des institutions nouvelles et produisant les effets juridiques des droits constitutionnels permettant de les hiérarchiser dans la pyramide des normes de Hans Kelsen.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes Légaux étrangers

- Constitution des Etats-Unis d'Amérique du 17 septembre 1787.
- Loi constitutionnelle de 1867 de la Constitution Canadienne.

II. Textes légaux nationaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC, 47^{ème} n^ospécial, Kinshasa-18 Février 2006.
- Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n^o11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, JORDC 52^{ème}, n^ospécial, Kinshasa, 5 février 2011.

III. Ouvrages

- ESAMBO KANGASHE, *Droit constitutionnel*, Académia, L'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2013.
- ESAMBO KANGASHE, *Traité de Droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, collection études africaines, Paris, 2017.
- FAVROREU, L., « Le droit constitutionnel, droit de la constitution et constitution du droit », *Revue française du droit constitutionnel*, 1990.
- HAMMON, F. et TROPER, M., *Droit constitutionnel*, 28^e éd., Paris, LGDJ, 2003.
- ILUME M., *Droit constitutionnel et institutions politiques de la République Démocratique du Congo*, 2^e éd., PUPPELK, Kinshasa, 2022.
- KELSEN, H., *Théorie pure de droit. Introduction à la science du droit*, Editions de la Baconnière -Neuchâtel, 1953.
- MPONGO, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2001.
- NOBIRABO, M., et ali., *Méthodes de recherche en sciences sociales : Essai sur l'autonomie de méthode en droit*, PUK, 2021.
- NOBIRABO, M., *Précis de droit constitutionnel*, PUK, 2021.
- NOBIRABO, M., *Anthropologie juridique africaine*, éd. Point carré Vienne, 2023.
- ROUSSEAU D., « Question de constitution », dans Jean-Claude Colliard et Yves Jegouzou (dir.), *Le Nouveau constitutionnalisme : Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001.

IV. Articles

- ATANGAMA Amagou, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », in *Revue de recherche juridique, droit prospectif* 1723, 2008.

- BAKOYOGO, T., « L'église catholique face à la problématique de la mise en œuvre de l'accord global et inclusif du Centre Interdiocésain en République Démocratique du Congo (31 décembre 2016) », in *Journal of Social Science and Humanities Research*, vol. 4 du 6 juin 2019.
- ESAMBO KANGASHE, « Conventionnisme constitutionnel: Entre rupture et pérennité de la Constitution en Afrique noire Francophone », disponible sur <https://profesambo.net/wp-content/uploads/2020/06/conventionnisme-constitutionnel.pdf>
- TOGBA ZOGBEMOU « constitutionnalisme et droits de l'homme en Afrique noire francophone », in *Revue juridique et politique des Etats francophones* 98, 2010.
- YATALA NSOMWE, T., « La valeur juridique de l'Accord global et inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa en regard de la constitution du 18 février 2016 » <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite.pdf>

V. Autres documents

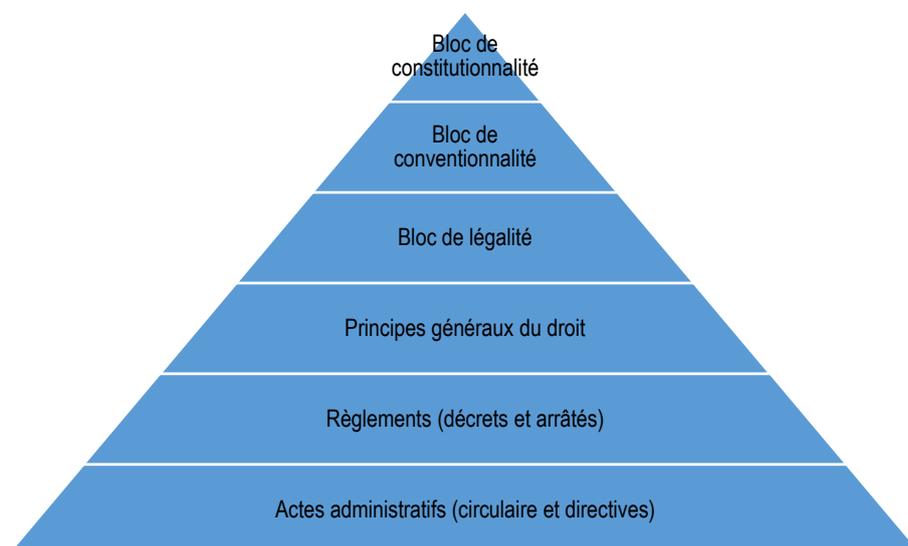
- Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016, CENCO.
- KAZADI, M., Droit Constitutionnel Congolais à l'usage des étudiants de G2 Droit, Syllabus en pdf, Université Liberté, Année Académique 2017-2018.

VII. Webographie

- <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite.pdf>.

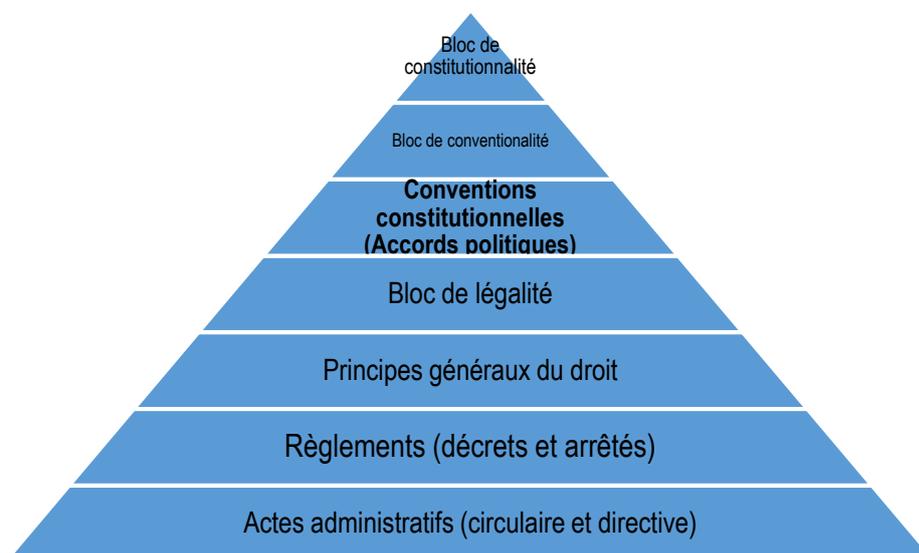
Annexe 1

Tableau n°01 : Pyramide des normes de Hans Kelsen⁷¹



Annexe 2

Tableau n°2 : Pyramide des normes de Hans Kelsen adaptée par nous



⁷¹ NOBIRABO MUSAFIRI, *Précis de droit constitutionnel*, op. cit.